

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-01-010 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 février 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Seize, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle Madeleine BEJART à Montfrin sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Nicolas CARTAILLER, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Noel NUMA, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents excusés :

MM. Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN.

Absents représentés :

M. Frédéric SALLE-LAGARDE par M. Christian PETIT.

Présents sans voix délibérative :

M. Xavier GAYTE.

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune d'Estézargues est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG). Elle a une superficie de 1 155 ha, avec un territoire très allongé, orienté nord-sud. Au dernier recensement, elle comptait 587 habitants.

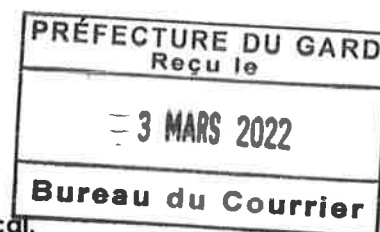
Le 27 mars 2017, le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1988 est devenu caduc, faisant basculer la commune sous l'égide du Règlement National d'Urbanisme (RNU). C'est la raison pour laquelle la municipalité s'est engagée dans l'élaboration d'un PLU. Ce projet doit être compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard porté par le PETR.

Oui l'exposé de M. Christian CHABALIER ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **REND** un avis favorable concernant la compatibilité du PLU d'Estézargues vis-à-vis du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard et **EMET** l'observation suivante :

- L'implantation des ateliers techniques sur des parcelles situées le long du Chemin de Notre Dame nécessite une vigilance particulière compte tenu de l'aléa incendie fort sur cette zone

Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /



La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 24 février 2022

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 février 2022 et de l'affichage le 25 février 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.